

ARTICLE 11

Tarifs

1. Pour l'application du présent article :
 - a) « tarif » s'entend d'une publication qui inclut tous les taux, frais, redevances, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services connexes relatifs au transport aérien de passagers, de leurs bagages et de marchandises, à l'exception de la rémunération et des conditions de transport du courrier;
 - b) « prix » s'entend de tous frais, taux ou redevances contenus dans les tarifs (y compris les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en liaison avec le transport aérien) relatifs au transport de passagers (et de leurs bagages) et/ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), ainsi que des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité des frais, taux ou redevances, à l'exclusion des conditions générales de transport;
 - c) « conditions générales de transport » s'entend des conditions contenues dans les tarifs qui sont généralement applicables aux services convenus et qui ne sont pas directement liées aux prix.
2. Les forces du marché sont le principal facteur à prendre en compte dans l'établissement des prix du transport relatifs aux services convenus. Les Parties contractantes permettent que les tarifs visés au présent article soient élaborés individuellement ou, au gré des entreprises de transport aérien désignées, coordonnés entre celles-ci ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.
3. Chaque Partie contractante peut exiger que les tarifs de transport relatifs aux services convenus soient déposés auprès de ses autorités aéronautiques d'une manière et dans un format qui sont acceptables à ces autorités. Lorsque leur dépôt est requis, les prix doivent être reçus par les autorités aéronautiques au moins sept (7) jours avant la date prévue de leur prise d'effet, ou dans tout délai plus court accepté par ces autorités.
4. Toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante a le droit d'aligner un prix sur tout prix licite offert au public par tout transporteur aérien pour des services de transport aérien sur les routes spécifiées entre les territoires des Parties contractantes, et entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui de tout pays tiers. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée qui propose le prix fournisse une preuve satisfaisante de la disponibilité du prix sur lequel elle veut s'aligner. Un prix offert dans le but de s'aligner sur un autre prix ne demeure en vigueur que tant que cet autre prix est maintenu. S'il est requis, le dépôt doit être reçu par les autorités aéronautiques au moins un (1) jour avant la date de prise d'effet prévue.